



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 96 du 18 décembre 2020

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Arrêté n° P052-2020-12-18-001 du 18-12-20 portant interdiction de la vente à emporter dans un périmètre du centre-ville de Saint-Dizier



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Saint-Dizier**

SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER

Arrêté n° P052-2020-12-18-001 du 18 décembre 2020

portant interdiction de la vente à emporter dans un périmètre du centre-ville de Saint-Dizier

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et plus particulièrement ses articles 29 et 40 ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Joseph ZIMET en qualité de Préfet de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-260 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur François ROSA, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-164 du 15 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Saint-Dizier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-12-165 du 15 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MARIVAIN, Sous-Préfète de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-265 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Reynald BEN MIR, Directeur des Services du Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2020-09-268 du 21 septembre 2020 portant délégation de signature à l'occasion des permanences de week-end ou des jours fériés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°P052-20201207-001 du 7 décembre 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Haute-Marne ;

VU le procès-verbal de renseignements administratifs de la circonscription de police de Saint-Dizier en date du 13 décembre 2020;

VU l'urgence ;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDERANT que le Conseil scientifique COVID-2019 recommande le port du masque dans l'espace public en cas de concentration de population ;

CONSIDERANT que le caractère proportionné d'une mesure de police s'apprécie nécessairement en tenant compte de ses conséquences pour les personnes concernées et de son caractère approprié pour atteindre le but d'intérêt général poursuivi ; que sa simplicité et sa lisibilité, nécessaires à sa bonne connaissance et à sa correcte application par les personnes auxquelles elle s'adresse, sont un élément de son effectivité qui doivent, à ce titre, être prises en considération ;

CONSIDERANT que dans ce contexte, l'obligation du port du masque s'impose, à titre subsidiaire, comme étant la seule mesure permettant de palier efficacement l'impossibilité de respecter la distanciation sociale aux abords des commerces ;

CONSIDERANT que les établissements recevant du public de type N ne sont pas autorisés à recevoir du public excepté par dérogation pour leurs activités de livraison et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT la forte fréquentation constatée sur le secteur d'hyper proximité du marché de Noël situé sur la Place Aristide Briand au centre-ville de Saint-Dizier et particulièrement sur certains horaires de pointe ;

CONSIDERANT les consommations sur place constatées de produits alimentaires et de boissons issus des points de vente à emporter situés dans le secteur précité constituant ainsi un risque accru de contamination par la Covid-19, notamment par le non respect du port obligatoire du masque de protection, en méconnaissance des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter sans délai les mesures de police nécessaires pour faire cesser et prévenir la réitération des désordres constatés et la réalisation des infractions à la réglementation relative au port du masque, au respect de la distanciation sociale et à l'interdiction des attroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La vente à emporter de produits alimentaires et de boissons par les établissements de type N (restaurants et bars) et les vendeurs forains situés dans le secteur d'hyper proximité du marché de Noël localisé sur la place Aristide Briand est interdite de 16H00 à 20H00, jusqu'au 20 décembre 2020 inclus. Le périmètre d'interdiction est délimité par les voies suivantes :

- La place Aristide Briand délimitée au nord-ouest par l'intersection avec la rue de la République et la rue Marius Cartier et au nord-est par l'intersection avec la rue Gambetta ;

- La rue du Docteur Mougeot depuis la place Aristide Briand jusqu'à son intersection avec la rue Notre-Dame ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Saint-Dizier, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


François ROSA

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr